

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



CIMENTS CALCIA

Usine de Cruas

1164 Route de la Plaine

07350 Cruas

Références : 20230630-RAP-DACA0664

Code AIOT : 0006100392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans la carrière CIMENTS CALCIA implantée lieux-dits "Le Petit Devès", "Féran", "Carabas", "Les Devès" et "La Roche" 07350 Cruas. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA
- Lieux-dits "Le Petit Devès", "Féran", "Carabas", "Les Devès" et "La Roche" 07350 Cruas
- Code AIOT : 0006100392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ciments Calcia exploite une carrière de calcaire permettant la fabrication de ciment blanc.

En 2018, un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) a permis à la société Ciments Calcia implantée à Cruas de réduire le nombre de salariés.

En mars 2021, le groupe Ciments Calcia a arrêté la production de ciment sur le site de la cimenterie de Cruas. La carrière a ainsi réduit drastiquement sa production puisque la cimenterie était son unique client concernant l'utilisation du calcaire.

Un dernier tir de mines a été effectué le 31/05/2021.

Ciments Calcia s'oriente vers la recherche de repreneurs.

Il est à noter que lors de la visite d'inspection du 16/11/2022, l'entreprise Berthouly Travaux Publics effectuait sur la carrière l'évacuation de 6 000 m³ de stériles.

Lors de la reprise des activités de traitement des matériaux, l'exploitant devra réaliser le suivi environnemental concernant l'air et le bruit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
- RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
- EXPLOITATION
- PRÉVENTION DES POLLUTIONS
- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Point de contrôle n°1 - Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5 complété par l'article 13 l'AM du 22 septembre 1994	Oui	Lettre de suite	60 jours
2	Point de contrôle n°2 - Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.2	Oui	Lettre de suite	90 jours
3	Point de contrôle n°3 - Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.3	/	Lettre de suite	30 jours
4	Point de contrôle n°4 - Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.4	Oui	Lettre de suite	Deux mois avant le prochain tir de mines

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Point de contrôle n°5 - Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7	Oui	Lettre de suite	Plan d'exploitation 2023
8	Point de contrôle n°8 - Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 22	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Point de contrôle n°6 - Contrôle de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.5	Oui	Sans objet
7	Point de contrôle n°7 - Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre l'accent sur la vérification de la clôture, le bornage et le suivi de la pollution du sol.

Pour rappel, c'est au futur potentiel repreneur de solliciter la DREAL sur l'autorisation de changement d'exploitant en présentant un projet cohérent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5 complété par l'article 13 l'AM du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques accidentels, RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Clôture du pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux, des zones de stockage et à proximité des zones clôturées. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection, qu'il existe sur le pourtour de la zone exploitée, une clôture disposant de panneaux indiquant le danger carrière. En dehors des heures d'ouverture, des barrières ferment les entrées de la carrière. Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté que toutes les entrées secondaires de la carrières sont fermées et qu'un dispositif fonctionnel est présent afin de fermer les accès principaux en fin de journée de travail. <u>Néanmoins, la vérification intégrale de la clôture doit être réalisée par l'exploitant.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a fait figurer les bornes sur le plan annuel d'exploitation du 07/03/2022. Néanmoins certains angles du périmètre d'exploitation n'ont pas de bornes affichées. <u>L'exploitant doit faire la recherche des bornes sur le site et actualiser le plan de bornage en ajoutant si nécessaire des nouvelles bornes.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Point de contrôle n°3 - Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIERES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au niveau de l'aire étanche pour le ravitaillement en carburant et le lavage des engins, les eaux usées sont dirigées vers un caniveau et traitées par plusieurs bassins : débourbeur, décantation fine et déshuileur.
Constats : L'exploitant a remis le dernier bordereau de suivi des déchets en lien avec la vidange du dispositif de traitement des eaux issues de l'aire étanche permettant le ravitaillement en carburant et le lavage des engins. Celle-ci date du 18/10/2021. Depuis, la carrière a eu très peu d'activité. L'installation de destination n'a pas rempli le bordereau de suivi des déchets. <u>L'exploitant doit renvoyer à l'inspection des ICPE le bordereau finalisé.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, EXPLOITATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En cas de tir de mines orienté à l'est, la circulation sur la D86 est aussi interrompue le temps du tir, en liaison avec la gendarmerie. Le trafic sur la voie ferrée est contrôlé afin de ne pas réaliser de tir lors du passage d'un train.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y aura plus de tir de mines avant la reprise de la carrière par un repreneur. De plus, les derniers tirs de mines ne sont pas orientés à l'Est mais ils sont orientés Nord-Est. Le dernier tir date du 31/05/2021. L'exploitant n'aurait pas interrompu la circulation sur la D86 le temps du tir car il estime que le tir n'engendrerait pas de risque pour les usagers de la route. De même, l'exploitant estime que le tir n'engendrerait pas de risque pour le trafic sur la voie ferrée. Ainsi, il ne contrôlerait pas le trafic sur la voie ferrée avant de réaliser le tir. <u>Deux mois avant le prochain tir de mines, l'exploitant devra fournir à la DREAL la justification argumentée de la non interruption de la circulation sur la D86 le temps du tir et la justification de la non prise en considération du trafic sur la voie ferrée pour le tir.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : Deux mois avant le prochain tir de mines

N° 5 : Point de contrôle n°5 - Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, EXPLOITATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant a transmis le plan annuel d'exploitation datant du 07/03/2022. Celui-ci indique les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres. Un repérage par rapport au cadastre est présent. Le plan affiche les zones remises en état, les courbes de niveau, les cotes d'altitude des points significatifs et les bords de la fouille. La côte minimum de 135 m NGF est respectée. 6 fronts de 30 m de hauteur respectés (entre 135 m et 315 m NGF). 4 fronts de 15 m de hauteur respectés (entre 315 m et 375 m NGF) pour un potentiel de 6 fronts de 15 m (jusqu'à 405 m NGF). Pente des pistes maximum de 10,7 %. Respect de la bande des 10 m intérieur à la limite d'exploitation. <u>Sur le prochain plan d'exploitation, l'exploitant doit faire figurer les barrières de fermeture du site.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : Plan d'exploitation 2023

N° 6 : Point de contrôle n°6 - Contrôle de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES POLLUTIONS
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera également réalisé au niveau des 3 puits et des deux piézomètres en place (implantation des ouvrages en annexe 12). Les paramètres contrôlés sont le pH, la température, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le carbone organique total et la concentration en hydrocarbures. Les résultats des analyses d'eau seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée. Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles sont conservés par l'exploitant a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.
Constats : L'exploitant a remis un fichier de synthèse du suivi des analyses des eaux souterraines entre les années 2015 et 2022. Ce suivi est effectué au niveau des points de prélèvements présents en annexe 12 de l'Arrêté Préfectoral. Les paramètres contrôlés sont le pH, la conductivité, la température, le potentiel d'oxydo-réduction, le niveau statique, la résistivité, le carbone organique total et l'azote total. <u>Sur ce tableau de synthèse, il manque le report de la concentration en hydrocarbures et de certaines valeurs de température. Il est demandé à l'exploitant de reporter ces valeurs dans le tableau de synthèse.</u> De plus, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses du prélèvement du 28/04/2022 et du 09/09/2022 sur le piézomètre PV, du prélèvement du 28/04/2022 sur le piézomètre P1, du prélèvement du 28/04/2022 sur le piézomètre P4. Les analyses comportent notamment la concentration en hydrocarbures et la température. L'exploitant indique qu'en 2022 il n'a pas pu faire le prélèvement sur le puits P3 car les pompes étaient à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point de contrôle n°7 - Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DDCSPP le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.
Constats : Au travers de l'acte de cautionnement solidaire n°01328 KSD 253689/43 en date du 02/09/2020, la BNP PARIBAS s'est engagée sur une caution d'un montant de 914 671 € pour la carrière sus-visée. Cette caution expire le 07/01/2026. Ce montant est cohérent avec l'annexe 1 de l'Arrêté Préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Point de contrôle n°8 - Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.
Constats : Dans le cadre de la loi Florange (recherche d'un repreneur pour la carrière), l'exploitant a mandaté l'APAVE pour réaliser le diagnostic de pollution des sols « INFOS et DIAG ». La visite du site a été effectuée le 09/02/2021. L'APAVE a produit un rapport en date du 05/03/2021 faisant état de teneurs notables en hydrocarbures aux endroits de dépotage et de stockage de véhicules sur la carrière. L'APAVE préconise la réalisation d'investigations de sols complémentaires (mission A200) afin de préciser les extensions verticale et horizontale. De plus, le rapport préconise la réalisation d'investigations de pollution des sols au droit des équipements non diagnostiqués à ce jour à cause du non repérage des réseaux. <u>L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées des suites données à l'étude sus-visée (nouvelle étude plus précise, dépollution, information du nouvel acquéreur...).</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours